

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze octobre deux mille quinze

Composition:

M. Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale des prestations familiales, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 novembre 2014, la Caisse nationale des prestations familiales a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 octobre 2014, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, prononce la jonction des deux recours AF 93/11 et AF 81/12, quant à la forme, déclare les recours recevables, quant au fond, déclare les recours fondés et y fait droit: - dit que la dame X a droit à se voir attribuer une indemnité de congé parental, - dit que la dame X a droit à se voir attribuer les allocations familiales pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011, renvoie les affaires en prosécution de cause devant la Caisse nationale des prestations familiales.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 28 septembre 2015, à laquelle Monsieur Pierre Calmes, président ff., fit le rapport oral.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 28 novembre 2014.

Madame X souleva l'irrecevabilité de l'appel pour autant qu'il concerne les allocations familiales et conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 octobre 2014 pour le surplus.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi de deux recours formés par X, pour le premier, contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 28 septembre 2011 ayant déclaré non fondée son opposition contre la décision présidentielle du 12 août 2011 ayant rejeté sur base de l'article L.234-43 (1) du code du travail sa demande en obtention de l'indemnité pour congé parental au motif qu'elle ne remplissait pas la condition d'occupation d'au moins 12 mois continus auprès d'un même employeur légalement établi au Luxembourg précédant la date du début du congé parental consécutivement au congé de maternité, et, pour le deuxième, contre la décision du comité directeur du 13 novembre 2012 ayant rejeté l'opposition contre la décision présidentielle du 12 août 2011 ayant rejeté la demande en paiement d'allocations familiales formulée à titre principal pour son fils au motif qu'en raison de sa situation d'affiliation luxembourgeoise au cours de la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011, elle ne bénéficiait d'aucun droit prioritaire aux prestations familiales sollicitées, mais uniquement d'un droit aux allocations familiales différentielles en raison du droit prioritaire du père de l'enfant travaillant en tant qu'indépendant en Allemagne, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 10 octobre 2014, déclaré les recours de X fondés, a dit que X avait droit à se voir allouer une indemnité de congé parental par application de l'article 6 du règlement CE n°883/2004 suivant lequel les périodes d'assurance, et d'emploi accomplies sous la législation de tout autre Etat membre sont considérées comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et compte tenu du fait que conformément à l'article L.234-43, alinéa 2, paragraphe 4 du code du travail, le nouvel employeur de la requérante légalement établi au Luxembourg a donné son accord pour le congé parental et finalement a dit que X a droit à se faire attribuer les allocations familiales pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 par application de l'article 269, 1), b) du code de la sécurité sociale, son fils ayant eu son domicile fixe et sa résidence effective au Luxembourg pendant cette période, par application de l'article

306 (3) du code de la sécurité sociale aux termes duquel l'indemnité pour congé parental à laquelle X a droit est soumise à la cotisation d'assurance maladie de sorte que cette dernière relevait du champ d'application du précédent règlement CE n°883/2004 et qu'elle avait un droit prioritaire aux allocations familiales luxembourgeoises pour la période litigieuse.

Contre ce jugement la Caisse nationale des prestations familiales a interjeté appel par requête déposée en date du 28 novembre 2014.

A l'appui de son recours l'appelante fait valoir, quant à la demande en obtention de l'indemnité pour congé parental, qu'il convient d'examiner dans un premier temps si le droit au congé parental peut être accordé au regard des dispositions de droit du travail tant nationales qu'euro-péennes, à savoir l'article L.234-43 du code du travail et la directive 2010/18 du 8 mars 2010, avant d'ouvrir le droit à l'indemnité de congé parental qui elle, tombe sous l'application du règlement CE n°883/2004. L'appelante soutient par ailleurs que la directive 2010/18 du 8 mars 2010 permet aux Etats membres de subordonner le droit au congé parental à une période d'ancienneté qui ne peut dépasser un an, de sorte que l'article L.234-43, (1) du code du travail, pour autant qu'il soumet le droit au congé parental à une occupation pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental auprès d'un même employeur légalement établi au Luxembourg n'est pas contraire à la législation européenne et que l'article 6 du règlement CE n°883/2004 ne peut s'appliquer quant à l'analyse du droit au congé parental. L'appelante ajoute que par ailleurs au regard de l'article 4 du règlement CE n°883/2004 il n'existe aucune inégalité entre ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg et entre ressortissants des différents Etats-membres, et que le règlement CE n°883/2004 s'applique en matière de sécurité sociale et non pas en matière de droit du travail.

Quant aux allocations familiales, l'appelante soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu le paiement des allocations familiales sur base du congé parental à accorder, alors que les allocations familiales ne sont pas à payer en l'absence d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise et en l'absence d'un droit prioritaire au Luxembourg, et que seul un droit aux allocations différentielles peut exister conformément à l'article 68 1) a) du règlement CE n°883/2004, l'Etat membre de l'activité non salariée du père, en l'occurrence l'Allemagne, est l'Etat prioritaire pour le paiement des allocations familiales, l'intimée n'ayant pas travaillé de janvier à juin 2011.

L'intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel pour autant qu'il vise la disposition concernant les allocations familiales et demande pour le surplus la confirmation de la décision entreprise.

Quant au moyen d'irrecevabilité:

En se référant aux dispositions de l'article 455, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, l'intimée soutient que le Conseil arbitral aurait statué en dernier ressort sur la question des allocations familiales dont l'enjeu est inférieur au taux du dernier ressort en première instance.

Etant donné cependant qu'en l'occurrence le Conseil arbitral a statué à la fois quant à l'allocation d'une indemnité de congé parental et quant aux allocations familiales en liant le sort réservé aux dernières à celui réservé à la première, il y a lieu de considérer que la valeur du litige entier est à prendre en considération, de sorte que le moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

Quant au fond:

Quant à l'indemnité pour congé parental:

Il n'est pas contesté en l'occurrence que le fils de X est né le [...] et que X n'a été déclarée et assurée au Luxembourg auprès d'un employeur établi au Luxembourg que depuis le 1^{er} avril 2010.

La jurisprudence du Conseil supérieur en la matière est la suivante :

Aux termes de l'article 306 (1) du code de la sécurité sociale « Pendant la durée du congé parental accordé en application des articles L.234-43 à L.234-49 du Code du travail, 29bis à 29septies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 30bis à 30septies de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la rémunération de travail est remplacée par une indemnité pécuniaire forfaitaire, désignée par la suite « l'indemnité », qui est fixée à 1.778.31 euros par mois pour le congé à plein temps et à 889,15 euros par mois pour le congé parental à temps partiel. Elle peut être versée en tranches mensuelles toute la durée du congé parental prévue par le présent chapitre ».

Aux termes de l'article L.234-43 du code du travail: « (1) Il est institué un congé spécial dit « congé parental » accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants pour lesquels sont versées des allocations familiales et qui remplissent à l'égard de la personne qui prétend au congé parental les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, tant que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de cinq ans accomplis.

Peut prétendre au congé parental toute personne, ci-après appelée « le parent » pour autant qu'elle

- *est domiciliée et réside d'une façon continue au Luxembourg, ou relève du champ d'application des règlements communautaires;*
- *est occupée légalement sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, ainsi que sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, auprès d'un même employeur, légalement établi au Grand-Duché de Luxembourg, moyennant contrat de travail ou d'apprentissage, pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail et est détenteur d'un tel contrat pendant toute la durée du congé parental;*
- *est affiliée obligatoirement et d'une manière continue à l'un de ces titres en application de l'article 1er, alinéa 1, sous 1, 2 et 10 du Code des assurances sociales; (...)* » .

Aux termes de l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale: « A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne:

- l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,
- l'admission au bénéfice d'une législation,
- l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance

à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. »

Aux termes de l'article 3 du règlement précité, le règlement s'applique à toutes les législations aux branches de sécurité sociale qui concernent, entre autres, les prestations familiales. Par un arrêt du 19 septembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a dit que l'indemnité de congé parental, telle que celle instituée par la législation luxembourgeoise, constitue une prestation familiale (cf. C-216/12 A).

(...)

La condition posée quant à l'employeur par l'article L.234-43 du code du travail n'est donc pas remplie.

(...)

La condition préalable prévue par la législation du droit du travail n'étant pas remplie, le règlement (CE) n° 883/2004 précité ne trouve pas application.

La condition relative au même employeur doit être remplie par tous les salariés qu'ils aient, ou non, usé leur droit à la libre circulation consacré par les dispositions de droit européen, de sorte que le moyen tiré d'une discrimination n'est pas à retenir.

En conclusion des développements qui précèdent, il y a lieu de réformer le jugement rendu le 22 juillet 2014 en ce qu'il a retenu que X a droit à l'indemnité pour congé parental. (Arrêt du 30 avril 2015 n° 2015/0065 ; dans le même sens Arrêt du 30 avril 2015, n° 2015/0063).

L'arrêt du 30 avril 2015 (n° 2015/0065) vise donc exactement la même hypothèse que dans la présente espèce, où la condition préalable posée par la législation du travail n'est pas remplie, de sorte que le règlement CE n°883/2004 ne trouve pas application. En effet les conditions d'ouverture du congé parental, telles que prévues par l'article L.234-43 du code du travail, plus particulièrement quant à la condition de stage, ne sont pas remplies, de sorte que la question du droit à l'indemnité de congé parental au regard du prédit règlement ne se pose pas. Par ailleurs aucun traitement inégalitaire ou discriminatoire reposant sur des critères de nationalité, ni une atteinte à la libre circulation du travailleur migrant n'est établi en l'occurrence.

L'appel de la Caisse nationale des prestations familiales est partant à déclarer fondé et il y a lieu de dire non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 28 septembre 2011.

Quant aux allocations familiales:

Il n'est pas contesté que X n'a pas travaillé du 18 décembre 2010 au 17 juin 2011 pour s'occuper de l'éducation de son fils né le [...] et que son époux a travaillé comme indépendant en Allemagne. Le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales en déduit par décision du 13 novembre 2012, qu'il existait un droit prioritaire aux prestations familiales en Allemagne.

Le Conseil arbitral a réformé cette décision en admettant que X avait droit à l'indemnité de congé parental, que cette indemnité était soumise conformément à l'article 306, alinéa 3 à la cotisation d'assurance maladie, de sorte que X était à considérer comme relevant du règlement CE n°883/2004 et comme soumise à l'article 269, 1), b) du code de la sécurité sociale, alors que pour la période litigieuse il n'était pas contesté que le fils de X avait une résidence effective et son domicile légal au Luxembourg.

L'appelante Caisse nationale des prestations familiales demande la réformation de cette décision au motif que X n'a pas droit à l'indemnité de congé parental et que dès lors elle n'était pas affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise et ne disposait d'aucun droit prioritaire au Luxembourg.

L'article 68 du règlement CE n°883/2004 dispose ce qui suit:

Règles de priorité en cas de cumul

1. Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent:

a) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant: en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence;

b) si des prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants:

i) s'il s'agit de droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé de prestations prévu par les législations en présence.

Dans ce dernier cas, la charge des prestations sera répartie selon des critères définis dans le règlement d'application;

ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la perception de pensions: le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu de sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous les législations en présence;

iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence: le lieu de résidence des enfants.

2. En cas de cumul de droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe 1. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

Conformément à l'article 68, 1), a) l'ordre de priorité en cas de cumul des liens de rattachement est déterminé en premier lieu par les droits ouverts au titre d'une activité salariale ou non salariale et seulement en dernier lieu par les droits ouverts au titre de la résidence. Etant donné que l'époux de X travaillait en Allemagne pendant la période litigieuse, c'est le lieu de cette activité de ce dernier qui détermine prioritairement le rattachement à la législation en matière de prestations familiales de ce pays.

C'est partant à juste titre que le comité directeur a confirmé la décision présidentielle ayant refusé de reconnaître un droit prioritaire aux prestations familiales au Luxembourg.

L'appel est dès lors également fondé sur ce point, de sorte qu'il y a lieu de dire non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 13 novembre 2012.

Finalement, les développements de l'intimée quant à une éventuelle inobservation par la Caisse nationale des prestations familiales des dispositions de l'article 68, 3) du règlement CE n°883/2004, ne visent aucune disposition du jugement entrepris, de sorte qu'ils sont sans objet, abstraction faite de ce que l'intimée ne tire de cette inobservation aucune conséquence juridique de nature à justifier l'allocation par l'appelante des prestations familiales pendant la période litigieuse.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de son président-magistrat et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant,

dit non fondés les recours de X contre les décisions du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 28 septembre 2011 et du 13 novembre 2012.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 octobre 2015 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren